

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2021**

Délibération
n°2021.09.134.B

**Nettoyage, suivi des
vêtements de travail et
nettoyage de divers
textiles : groupement de
commandes**

LE VINGT TROIS SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN à 17 h 30, les membres du Bureau Communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 17 septembre 2021

Secrétaire de Séance : Jean REVEREAULT

Membres présents : Michel ANDRIEUX, Marie-Henriette BEAUGENDRE, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Gérard DESAPHY, François ELIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Anne-Marie TERRADE, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir : Pascal MONIER à Philippe VERGNAUD,

Excusé(s) : Véronique DE MAILLARD, Gérard DEZIER, Jean-Jacques FOURNIE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2021

**DÉLIBÉRATION
N° 2021.09.134.B**

COMMANDE PUBLIQUE

Rapporteur : Monsieur GERARDI

NETTOYAGE, SUIVI DES VÊTEMENTS DE TRAVAIL ET NETTOYAGE DE DIVERS TEXTILES : GROUPEMENT DE COMMANDES

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême et le Syndicat Mixte d'Aménagement du Plan d'Eau de Saint-Yrieix (SMAPE) souhaitent se constituer en groupement de commandes pour le nettoyage, le suivi des vêtements de travail et le nettoyage de divers textiles, sur le fondement des articles L2113-6 et 7 du code de la commande publique.

Compte tenu du volume estimé des achats, la consultation se fera sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux articles L2123-1, R2123-1, R2123-4 et 5, R2131-12, R2162-1 à 6, R2162-13 à 14 du code de la commande publique.

La forme des contrats sera l'accord-cadre mono-attributaire exécuté par l'émission de bons de commande sur la base de prix unitaires, avec un engagement sur un montant maximum annuel de 47 000 € HT pour GrandAngoulême et de 5 000 € HT pour le SMAPE.

L'accord-cadre n'est pas alloti.

L'accord-cadre prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an renouvelable trois fois par expresse reconduction, soit une durée maximale de quatre ans.

Une convention constitutive de groupement de commandes doit être établie. Elle fixe le cadre juridique nécessaire à la passation des accords-cadres. Elle désigne GrandAngoulême comme coordonnateur.

A ce titre, celui-ci est chargé d'organiser l'ensemble de la procédure de choix du titulaire.

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur sera chargé de signer et de notifier les accords-cadres, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

Tout nouvel adhérent ne pourra être partie aux marchés objet du groupement que si son adhésion est antérieure au lancement de la procédure.

Je vous propose :

D'APPROUVER la constitution et le fonctionnement du groupement de commandes pour la passation des accords-cadres pour le nettoyage, le suivi des vêtements de travail et le nettoyage de divers textiles.

D'APPROUVER la convention constitutive de ce groupement de commandes.

D'ACCEPTER que le rôle de coordonnateur du groupement soit à la charge de GrandAngoulême.

D'ACCEPTER les missions du coordonnateur et des membres du groupement telles que définies dans la convention ci-annexée.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou Monsieur Bertrand GERARDI conseiller délégué membre du bureau en charge de la commande publique, à signer la convention ci-annexée.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou Monsieur Bertrand GERARDI conseiller délégué membre du bureau en charge de la commande publique, à signer l'accord-cadre.

D'IMPUTER la dépense au Chapitre 11 – Nature 6288 – tous budgets – toutes fonctions.

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Certifié exécutoire	
<u>Reçu à la préfecture de la Charente le :</u> 30 septembre 2021	<u>Affiché le :</u> 1 ^{er} octobre 2021



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Et son annexe

**Nettoyage et suivi des vêtements de
travail et nettoyage de divers textiles**

ARTICLE 1^{er} – Composition du groupement de commande

Les signataires de la présente convention, ci-après indiqués :

- La communauté d'agglomération de GrandAngoulême, représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, autorisé par délibération n° du bureau communautaire du

Ci-après désignés par « coordonnateur »

- **Le Syndicat Mixte d'aménagement du Plan d'Eau de Saint-Yrieix**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques FOURNIE, autorisé par délibération n° du syndicat mixte du

Ci-après désignés par « les membres »

ARTICLE 2 – Objet de la commande

Dans un intérêt commun, les personnes morales visées à l'article 1^{er} de la présente convention décident de constituer un groupement de commandes, sur le fondement des articles L2113-6 et 7 du code de la commande publique, afin de lancer conjointement les accords-cadres pour le nettoyage et suivi des vêtements de travail et nettoyage de divers textiles.

Compte tenu du volume estimé des achats, la consultation se fera sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux articles L2123-1, R2123-1, R2123-4 et 5, R2131-12, R2162-1 à 6, R2162-13 à 14 du Code de la commande publique.

La forme des contrats sera l'accord-cadre mono-attributaire exécuté par l'émission de bons de commande sur la base de prix unitaires, avec un engagement sur un montant maximum annuel de 47 000 € HT pour GrandAngoulême et de 5 000 € HT pour le SMAPE.

L'accord-cadre n'est pas alloti.

L'accord-cadre prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an renouvelable trois fois par expresse reconduction, soit une durée maximale de quatre ans.

ARTICLE 3 – Désignation et missions du coordonnateur et des membres

Parmi les membres du groupement de commandes, GrandAngoulême est désigné comme coordonnateur afin de procéder à l'ensemble des opérations de sélection du titulaire), ce qui inclut notamment :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection du ou des titulaires (publication d'un avis d'appel public à la concurrence et d'un avis d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des candidatures et des offres, analyse des candidatures et des offres, le cas échéant négociation avec les entreprises, etc.) ;
- De signer et de notifier l'accord-cadre ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution et au règlement financier de l'accord-cadre en ce qui les concerne.

Pour leur part, les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation de l'accord-cadre;

- D'assurer la bonne exécution technique de l'accord-cadre portant sur l'intégralité des besoins ;
- D'assurer le règlement financier du titulaire en ce qui les concerne.
- D'informer le coordonnateur du règlement effectif du titulaire.

Un tableau récapitulatif de la répartition des missions entre le coordonnateur et les membres du groupement figure en annexe de la présente convention.

ARTICLE 4– Dispositions financières

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 5 – Adhésion et retrait des membres

L'adhésion des personnes publiques visées à l'article 1^{er} de la présente convention est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres et notifiée au coordonnateur avec un préavis minimum de trois mois.

Tout nouvel adhérent ne pourra être partie à l'accord-cadre objet du groupement que si son adhésion est antérieure au lancement de la procédure.

ARTICLE 7 – Modification de la convention

Toute modification au présent document pourra être apportée, par avenant, pendant la durée de la convention.

ARTICLE 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet pour chaque membre à compter de sa date de signature. Elle prendra fin en même temps que l'accord-cadre objet du groupement (périodes de reconduction comprises).

Fait à Angoulême, le

En un seul exemplaire original conservé par le coordonnateur.

LES SIGNATAIRES

Pour la Commune d'Angoulême, P/Le Président Le Conseiller délégué, membre du Bureau, en charge de la commande publique, M. Bertrand GERARDI	Pour le Syndicat Mixte du Plan d'Eau de Saint-Yrieix Le Président, Jean-Jacques FOURNIE
---	---

ANNEXE

REPARTITION DES MISSIONS ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Missions	Membres (dont le coordonnateur en tant que membre)	Coordonnateur
Evaluation précise des besoins	Oui	Centralise les besoins
Rédaction du dossier de consultation des entreprises	Participation à l'élaboration du cahier des charges	Oui
Décision qui approuve l'acte constitutif et qui autorise l'exécutif à le signer	Oui (chacun selon ses propres règles)	Non
Publicité	Non	Oui
Gestion des dossiers de consultations (retraits-dépôts)	Non	Oui
Analyse des candidatures et offres, audition des candidats	Oui (désignation d'un interlocuteur technique)	Oui
Lettres aux candidats non retenus	Non	Oui
Signature des marchés	Non	Oui
Notification	Non	Oui
Recensement des marchés	Oui	Non
Avis d'attribution	Non	Oui
Gestion des contentieux liés à la passation	Oui (participation)	Oui
Exécution du marché	Oui	Non
Reconductions éventuelles	Oui	Non